SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail
---

Avis n° 275 du 6 octobre 2025 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2001 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (D291).

I. CONTEXTE DU PROJET D'ARRETE ROYAL SOUMIS POUR AVIS

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis

Par lettre du 15 septembre 2025, adressée au Président du Conseil Supérieur, le Ministre de l'Emploi a sollicité l'avis du Conseil Supérieur sur un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2001 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Ce projet d'arrêté royal a pour objet d'abroger les dispositions prévoyant les indemnités des membres effectifs et suppléants et des experts du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail, de son Bureau exécutif, de ses Commissions *ad hoc* et de ses Commissions permanentes et des personnes invitées aux réunions.

La proposition s'inscrit dans le cadre des restrictions budgétaires. II a pour objectif de limiter les dépenses de l'Etat et le volume de travail de l'administration, tenant compte de la diminution de budget et de personnel.

Les représentants d'organisations représentatives de travailleurs ou d'employeurs et les experts permanents du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection du Travail sont en principe déjà rémunérés et indemnisés par l'organisation qu'ils représentent.

En outre, les partenaires sociaux du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail sont au courant de la mesure proposée et certains ont déjà renoncé volontairement au paiement de leurs jetons de présence et de leurs frais de déplacement pour l'année dernière/les années précédentes.

Enfin, dans la pratique, les experts permanents et les experts temporaires invités n'ont jamais fait appel cette disposition ou n'y font plus appel depuis des années.

Traitement du projet d'arrêté royal au sein du Conseil Supérieur et de ses organes

Le projet d'arrêté royal a été soumis et expliqué aux membres du bureau exécutif le 23 septembre 2025 (PBW/PPT – D291 – BE1894).
La demande d'avis comprend les documents suivants :

- la lettre du 15 septembre 2025 du Ministre de l'Emploi, David Clarinval, invitant le Conseil Supérieur à formuler son avis ;
- le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2001 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ;
- l'avis n° 77.770/16 de la section de législation du Conseil d'Etat du 12 juin 2025.

Lors de la réunion du bureau exécutif du 23 septembre 2025, le PAR a été présenté.

Les partenaires sociaux du bureau exécutif ont décidé le 23 septembre 2025 de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail du 6 octobre 2025 (PBW/PPT – D291 – 911).

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail a formulé son avis le 6 octobre 2025.

II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

Le Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet un **avis favorable** sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2001 fixant le montant des indemnités allouées au président et aux membres du Conseil Supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

III. DECISION

Transmettre l'avis au Ministre du Travail.